

eins et les chirurgiens d'un hospice doivent avoir les uns pour les autres et pour les élèves qui les suppléent, on ne saurait trop s'élever contre un pareil abus : chacun ne doit signer que ce qui est à sa connaissance personnelle; ce n'est qu'ainsi que la justice peut avoir des renseignements qui méritent une foi entière.

### III. — DES RAPPORTS.

Les questions soumises aux hommes de l'art, soit par les magistrats ou par les officiers de la police judiciaire auxiliaires du procureur de la République, soit par une autorité administrative (préfets, sous-préfets, maires), nécessitent les unes et les autres la rédaction de rapports plus ou moins étendus, plus ou moins compliqués : de là les *rapports judiciaires* et les *rapports administratifs*.

On distingue encore une troisième espèce de rapports, dits *rapports d'estimation*. On appelle ainsi : 1° ceux qui ont pour objet de décider si les honoraires réclamés par un médecin ou un chirurgien pour le traitement d'une maladie ou pour une opération chirurgicale sont fixés à un taux convenable, ou si le prix demandé par un pharmacien pour fourniture de médicaments n'est pas susceptible de réduction; 2° ceux que font les hommes de l'art chargés de dire leur opinion sur les moyens thérapeutiques employés dans le cours d'une maladie, ou sur les accidents qui ont pu résulter d'une opération, et ceux qui ont pour objet de constater si des médicaments fournis étaient conformes aux prescriptions ou préparés selon les règles de l'art. Bien que ces rapports soient faits sur la demande de l'autorité judiciaire ou administrative saisie d'une plainte, ou sur la demande de la partie plaignante pour être produits par elle à l'appui de la plainte, ils diffèrent cependant essentiellement des rapports judiciaires proprement dits, et nous en traiterons séparément.

#### A. — Forme et rédaction des rapports judiciaires et administratifs.

Les *rapports* sont, en général, composés de quatre parties essentielles : le préambule, l'historique ou l'exposition des faits, la discussion ou le raisonnement et les conclusions.

Le *préambule* est une sorte de formule qui, sauf quelques légères modifications, est commune à tous les actes de ce genre; il contient :

1° Les nom, prénoms, titres et qualités de l'expert; 2° l'indication du magistrat qui a requis son ministère; 3° l'objet de l'expertise (ici l'expert doit relater les termes mêmes de l'ordonnance et transcrire textuellement les questions qui y sont posées); 4° l'indication des an, mois, jour, heure et lieu où il a été procédé à l'expertise; 5° les noms et les qualités des personnes qui ont aidé ou assisté, et notamment ceux du magistrat, ou de l'officier public qui était présent; 6° enfin, la mention du serment prêté.

EXEMPLE. — Nous soussigné, Louis-Antoine N..., docteur-médecin de la Faculté de Paris, domicilié à..., canton de..., arrondissement de..., sur la réquisition qui nous en a été faite par M..., juge d'instruction près le tribunal de..., de nous transporter en la commune de..., à l'effet de rechercher la cause de la mort du nommé C..., que l'on soupçonne avoir été empoisonné, de procéder à l'ouverture du corps, et de recueillir (s'il y a lieu), pour les soumettre ultérieurement à l'analyse chimique, les matières qui pourraient être contenues dans l'estomac et dans les intestins,

Nous sommes rendu ce jourd'hui..., heure de..., en ladite commune, rue de..., n°..., où, en présence de M. R..., maire de..., M. le juge d'instruction nous a introduit dans une chambre au premier étage et nous a requis de procéder aux opérations qui nous étaient confiées, après avoir préalablement reçu notre serment de..., etc....

Très-souvent c'est en tête du préambule qu'est placée l'indication de la date de l'expertise :

L'an..., le..., heure de..., nous soussigné, Louis-Antoine N... (comme ci-dessus), nous sommes rendu en ladite commune, rue de..., etc.

Ces deux formules sont employées indifféremment; néanmoins la seconde, qui ressemble plus à un simple procès-verbal, convient plus particulièrement pour les rapports succincts, pour ceux que l'on fait dans les cas d'urgence; la première est préférable pour les rapports qui exigent de longs détails, pour ceux, par exemple, où l'expert doit rendre compte d'analyses chimiques; c'est aussi celle que l'on emploie le plus souvent pour les rapports administratifs.

L'*historique*, ou l'exposition des faits, doit contenir la description exacte et complète de tout ce que l'expert a observé, de tout ce qu'il a pu découvrir (*visum et repertum*). S'il s'agit, par exemple, d'un cas d'homicide par coups et blessures et si l'individu homicide est inconnu, l'expert commence par tracer un tableau exact des lieux, de l'état physique de l'individu, de sa position, de l'état de ses vêtements, des divers objets trouvés dans le voisinage, etc. Après ces détails, pour ainsi dire préliminaires, après cette espèce de mise en scène, il décrit les lésions; il ne se borne pas à en indiquer la nature et le nombre; il les décrit chacune séparément, en notant soigneusement sa situation, sa forme, son étendue, ses rapports avec les parties voisines.

Cette exposition doit être courte, simple, précise, mais surtout complète. L'expert doit n'employer jamais que les *mots propres* et ne point oublier que, dans les sciences, il est bien peu de termes qui soient exactement synonymes, et qu'un mot employé à la place d'un autre pourrait entraîner des erreurs irréparables; il s'abstiendra, par conséquent, de ces termes scientifiques dont la valeur n'est pas suffisamment connue, de ces dénominations soi-disant dérivées du grec ou importées on ne sait d'où, qui rendent quelquefois inintelligibles des descriptions qui ne manquent pas au fond d'un mérite réel.

Dans les rapports des médecins légistes allemands, chaque circonstance est précédée des n°s 1, 2, 3, etc. Par exemple : « A l'ouverture de la poitrine, nous avons trouvé : 1° les poumons bleuâtres et fortement gorgés d'un sang noir très-liquide; 2° le cœur beaucoup plus volumineux que dans l'état normal; 3°..., etc. » Cette méthode présente ce grand avantage que, dans ses conclusions, l'expert n'est pas obligé de répéter les faits sur lesquels repose telle ou telle induction : il lui suffit de renvoyer à *tel numéro*. — Les rapports placés à la fin de ce volume en présenteront des exemples.

Dans la troisième partie, la *discussion*, l'homme de l'art reprend un à un les faits qui lui paraissent avoir de l'importance; il entre dans les détails des moyens qu'il a employés, des recherches ou des expériences qu'il a dû faire pour les bien apprécier; il réfute les assertions par lesquelles on pourrait tenter d'induire l'autorité en erreur; il s'efforce d'établir par des raisonnements clairs et précis le véritable caractère des faits observés.

Dans la quatrième partie, la *conclusion*, il n'a plus qu'à résumer la discussion, à grouper et faire ressortir les considérations sur lesquelles il fonde son opinion; quelquefois la vérité ressort évidente des détails contenus dans l'historique, mais d'autres fois elle est tellement obscurcie par la multiplicité et le concours des circonstances qui doivent être prises en considération, que, pour les mettre au grand jour, il faut une extrême attention, une parfaite rectitude de jugement, une instruction solide et variée, une longue expérience. — C'est alors